



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/074 du 15 juillet 2022
imposant des prescriptions complémentaires à la société REVIVAL
pour les installations exploitées Rue de la Brosse Boutillier
à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, particulièrement ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

Vu le décret du Président de la République en date 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 137 du 22 juin 2006 imposant des prescriptions complémentaires et accordant l'agrément pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution, de démontage et de broyage de véhicule hors d'usage à la société CFF Recycling REVIVAL sise à MONTEREAU-FAULT-YONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/049 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la Société REVIVAL, Rue de la Brosse Boutillier à MONTEREAU-FAULT-YONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/050 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Schmitt, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le dossier de demande de réexamen des émissions industrielles déposé le 19 août 2019 par la société REVIVAL ;

Vu le rapport E/22-1277 du 15 juin 2022 de l'inspection des installations classées porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier préfectoral E/-22-1316 du 21 juin 2022 de transmission à la société REVIVAL d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet sous un délai de 15 jours ;

Vu les observations transmises par la société REVIVAL le 07 juillet 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

Considérant qu'au regard des prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé, et du rapport de réexamen IED, il convient d'actualiser les dispositions relatives à la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques de la société REVIVAL ;

Considérant que le dossier déposé par la société REVIVAL prend en compte les meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les éléments du dossier de réexamen déposé par la société REVIVAL justifient la conformité de l'installation aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du BREF WT ;

Considérant que le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté à compter du 17 août 2022.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06 DAIDD 1 IC 137 du 22 juin 2006 reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 137 du 22 juin 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les effluents atmosphériques respectent les valeurs limites et les fréquences de surveillance suivantes:

Paramètre	Conduit 1		Conduit 2		Fréquence de surveillance
	Valeur limite (mg/Nm ³)	Flux horaire g/h	Valeur limite (mg/Nm ³)	Flux horaire g/h	
Poussières	5	140	10	320	Autosurveillance semestrielle/ annuelle par un organisme agréé
Plomb	1	28	1	64	Annuelle par un organisme agréé
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, , V, Zn	5	140	5	320	
As, Se, Te	1	28	1	64	
Cd, Hg, Tl	0,1	2,8	0,1	6,4	
COVT	110	3080	110	7040	Autosurveillance semestrielle/ annuelle par un organisme agréé
Retardateurs de flamme bromés	-	-	-	-	Annuelle par un organisme agréé
PCB de type dioxine	-	-	-	-	
PCDD/F	-	-	-	-	

L'exploitant réalise un suivi du débit, de la température et de la vitesse des rejets.

Les mesures doivent être effectuées selon les méthodes normalisées prévues à l'annexe 2, point IV de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé. Toute non-conformité devra être clairement identifiée et les actions correctives associées proposées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulières ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Article 3 :

les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 137 du 22 juin 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet, des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous défini

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2

Paramètre	Valeur limite ou Norme mg/L	Fréquence de surveillance (1)	Flux g/j
Débit	-	mensuelle	
T°	< 30 °C		
pH	5,5 - 8,5		
Matières en suspensions totales	35		1050
DCO	125		4500

DBO ₅	30		1800
Indice Hydrocarbure	5		150
Plomb	0,3		-
Nickel	0,5		-
Cadmium	0,05		-
Zinc	2		-
Chrome hexavalent	0,1		-
Chrome	0,15		-
Cuivre	0,5		-
Fer	5		-
Arsenic	0,05		-
Mercure	0,005		-
Métaux totaux	10		-
AOX	1		30
PFOA	-	semestrielle	-
PFOS	-		-
(1) La fréquence de surveillance des rejets des effluents aqueux est fixée mensuellement. En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.			

Hormis durant les phases de lavage et d'arrosage des résidus de broyage le débit de rejet est nul par temps sec.

Les mesures doivent être effectuées selon les méthodes normalisées prévues à l'annexe 2, point IV de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé. Toute non-conformité devra être clairement identifiée et les actions correctives associées proposées.

Article 4 : Abrogations

Les articles suivants 8.2.1.1, 8.2.1.2 et 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 137 du 22 juin 2006 susvisé sont abrogés.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France par intérim,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim empêché,
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE pour publication sur le site internet des services de l'État),
- la Sous-préfecture de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.